



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine (AVAP) d'Agen (47)**

n°MRAe 2016DKNA93

dossier KPP-2016-4048

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par l'Agglomération d'Agen, reçue le 26 octobre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la ville d'Agen ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 novembre 2016 ;

Considérant que l'Agglomération d'Agen souhaite transformer la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune d'Agen pour la doter d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) afin d'encadrer l'évolution de la commune dans le respect de son patrimoine et dans le respect du développement durable ; et qu'elle souhaite mettre en œuvre un projet de rénovation et de mise en valeur du centre-ville d'Agen ;

Considérant que le périmètre du projet de l'AVAP, plus large que celui de l'ancienne ZPPAUP, couvre l'ensemble du cœur de ville historique et ses abords ; qu'il est délimité au nord par la ligne de crête du versant boisé de l'ermitage et prend en considération l'emprise communale du canal latéral de la Garonne ; qu'il est délimité à l'est et au sud par les extensions urbaines du XVIII^e et XIX^e siècle aux abords des boulevards ; qu'il est délimité à l'ouest par l'ensemble de la façade urbaine du cœur de ville historique ainsi que l'ensemble paysager des berges de la Garonne, y compris les seuils urbains des entrées de la ville ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial, paysager et environnemental permettant d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire;

Considérant que les différents enjeux identifiés dans le diagnostic ont permis la délimitation de trois « secteurs » (secteur urbain SU, secteur d'intégration paysagère SIP et secteur naturel N) afin de mettre en œuvre des protections adaptées ;

Considérant que le projet de règlement de l'AVAP contient des dispositions en matière de volumétrie et de qualité architecturale des constructions, d'intégration architecturale des aménagements de nature à améliorer la préservation du patrimoine architectural et paysager de la ville d'Agen ;

Considérant que l'AVAP est une servitude d'utilité publique annexée au projet de révision générale du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Agglomération d'Agen, arrêté le 6 octobre 2016 ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration de l'AVAP d'Agen soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Agen (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

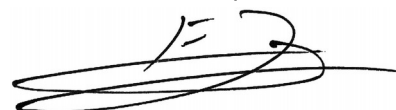
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.